

Statuts

PREAMBULE

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article 1 : FONDATION

- 1.1 Il est constitué une association qui prend le nom de **GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU JURA BERNOIS (GAS)**.
- 1.2 Elle est régie par les articles 60 ss du CCS et par les présents statuts.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2 : SIEGE

Le siège de l'association se trouve dans le Jura bernois au lieu choisi par les membres du comité.

Article 3 : BUTS

L'association poursuit les buts suivants :

1. Promouvoir l'action sociale dans le Jura bernois, respectivement dans la partie francophone du canton de Berne ;
2. Favoriser le dialogue, la concertation et la coordination entre services ;
3. Offrir une plate-forme régionale d'information, d'échanges et d'approfondissement des questions relatives aux différents domaines de l'action sociale ;
4. Développer ou soutenir des projets visant l'amélioration de la qualité, la pertinence ou l'efficacité des prestations ;
5. Favoriser la collaboration et les synergies avec Bienne et le Seeland, d'une part, et les cantons voisins du Jura et de Neuchâtel (Arc jurassien), d'autre part.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association collabore étroitement avec les pouvoirs publics

Article 4 : MEMBRES

- 4.1 Peuvent être membres de l'association toute personne morale, de droit privé ou public, et toute collectivité publique, qui exercent une activité dans le Jura bernois dans les secteurs social, médical et paramédical.
Peuvent également être membres de l'association toute personne physique témoignant, par sa participation active, de ses intérêts à l'égard de ses objectifs.
L'association n'exige pas de ses membres qu'ils aient leur siège administratif dans le Jura bernois.
- 4.2 Les demandes d'adhésion sont adressées, par courrier ou courriel, au comité, qui les fait voter par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 4.3 Perdent la qualité de membre de l'association :
- les membres sortants qui ont donné leur démission ;
 - les membres exclus par l'Assemblée Générale.
- 4.4 Les membres qui veulent sortir de l'association doivent envoyer leur démission, par courrier ou courriel motivé, au comité, six mois avant la fin d'une année civile.

Article 5: RESSOURCES

- 5.1 Les ressources de l'association comprennent :
- les contributions des membres ;
 - les dons.
- 5.2 La cotisation est obligatoire.
- L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 6 : ORGANISATION

A. Structure générale

- 6.1 L'association a 4 organes :
- l'Assemblée Générale des membres de l'association ;
 - le comité ;
 - l'organe de contrôle ;
 - les groupes de travail.

B. L'Assemblée Générale

6.2 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est formée par l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- nommer le comité et désigner sa présidence ou sa co-présidence ;
- approuver le programme d'activités annuel du comité et des groupes de travail institués par celui-ci ;
- nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant ;
- accepter le budget et les comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- modifier les statuts ;
- admettre de nouveaux membres ;
- exclure les membres ;
- dissoudre l'association.

Elle peut mandater le comité ou un groupe de travail pour régler des questions particulières.

6.3 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par le cinquième des membres.

6.4 Une Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année.

Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours avant la date de la réunion, par courrier ou courriel.

6.5 Chaque organisation membre dispose de 2 voix à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du président de l'assemblée en cas d'égalité des voix.

6.6 Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'Assemblée Générale.

6.7 L'Assemblée Générale est présidée par le président ou l'un des co-présidents du comité.

C. Comité

6.8 Le comité est composé d'au moins 5 personnes choisies parmi les membres de l'association.

Si possible, 3 personnes dans le comité doivent être responsables de services.

6.9 Le comité accomplit les tâches suivantes :

- enregistrer les demandes de nouveaux membres et les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- assurer l'administration courante de l'association ;
- convoquer l'Assemblée Générale et préparer l'ordre du jour de ses réunions ;
- représenter l'association face à l'extérieur ;
- tenir le procès-verbal des délibérations et des décisions de l'Assemblée Générale ;

- exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- instituer et former des groupes de travail (ou en approuver leur composition); présenter à l'Assemblée Générale les rapports d'activité des groupes de travail et du comité ;
- favoriser la mise en réseau des membres.

6.10 Le comité s'organise librement.

6.11 Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale d'année en année. L'Assemblée Générale veille à un renouvellement du comité.

6.12 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président du jour en cas d'égalité des voix.

D. Organe de contrôle

6.13 L'organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale d'année en année.

6.14 Les vérificateurs veillent à la bonne tenue des comptes et contrôlent le bouclage des comptes au début de chaque année.

Les comptes de l'association sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

6.15 Les vérificateurs présentent chaque année le bilan et le compte de pertes et profits à l'Assemblée Générale ordinaire, avec un rapport écrit.

L'Assemblée Générale, si elle approuve les comptes, donne au comité décharge de sa gestion.

E. Groupes de travail

6.16 Les groupes de travail peuvent être créés de plusieurs manières :

- ils peuvent se constituer spontanément avec l'approbation de l'Assemblée Générale ou du comité ;
- ils peuvent être formés par l'Assemblée Générale ou par le comité.

6.17 Les groupes de travail accomplissent principalement la tâche ci-après :

- exécuter les mandats de l'Assemblée Générale ou du comité.

Article 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

7.1 La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale qui réunit au moins les 3/4 des membres de l'association. Elle est votée à la majorité des 2/3 des membres présents.

- 7.2 Les biens sociaux sont liquidés par une ou plusieurs personnes, nommées à cet effet par l'Assemblée Générale.
- 7.3 L'excédent, s'il y en a un, est réparti entre les membres par parts égales.
- 7.4 Les membres ne répondent pas des dettes de l'association sur leur patrimoine personnel.

La révision des présents statuts est intervenue en assemblée du 19 septembre 2024 et remplace les versions et dispositions antérieures.

Tavannes, le 19.09.2024